

# L'énergie ne sert que des bénéfices non-énergétiques : le comprendre accélérera la transition

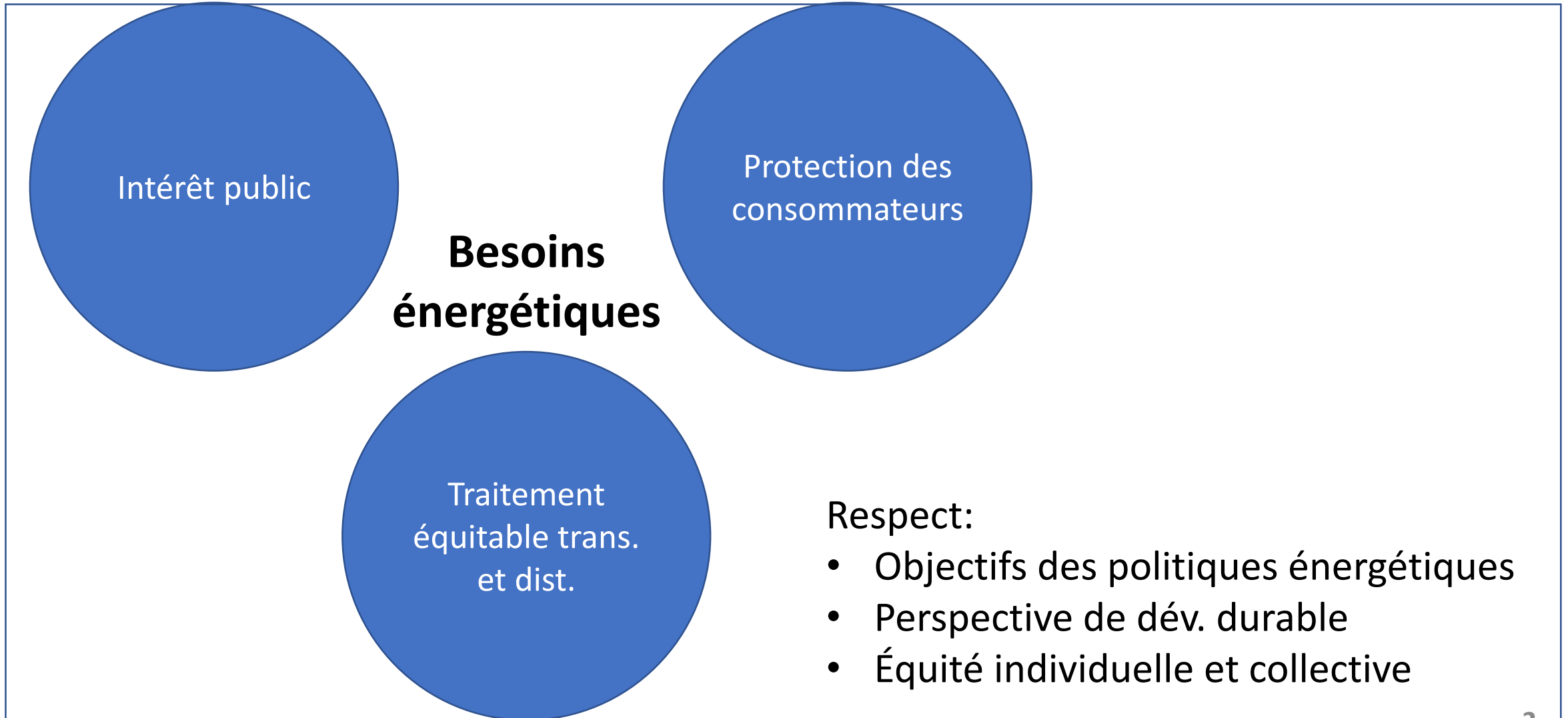
Pierre-Olivier Pineau, HEC Montréal

Panel 3 – INTÉGRATION Encadrement législatif et réglementaire : Constats, réflexions et pistes de réforme législative pour la prise en compte des BNÉ dans les travaux de la Régie

Colloque sur la prise en compte des bénéfices non-énergétique

Vendredi 17 septembre 2021

# Loi sur la Régie de l'énergie: Article 5



# Termes problématiques dans la loi

- « Besoin énergétique » (article 5)
- « Approvisionnement suffisant » (article 31.2)
- « juste tarif » (article 31.2.1)
- « La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois » (article 71.1):
  - Aluminium... un besoin québécois?
  - Les centres de données pour des serveurs internationaux... un besoin québécois?

# Pouvoirs de la Régie

« La Régie a compétence exclusive pour: 1° **fixer ou modifier les tarifs** et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité » (article 31)

«La Régie peut de **sa propre initiative** ou à la demande d'une personne intéressée: [...] 3° **énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe** » (article 32)

« La Régie **fixe ou modifie les tarifs** auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité dans [le cas où] le distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs » (article 48 et 48.2)

# Contraintes

« La tarification doit être **uniforme** par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité »

« La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer **l'interfinancement** entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs. » (article 52.1)

« tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par **décret** » (article 49.10)

« Pour l'approbation des plans [d'approvisionnement], la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par **décret** » (article 72) »

# Exemple d'actions à la portée de la Régie: **Réduire la précarité/pauvreté énergétique**

Essentiellement liée au coût de chauffage

Déterminants du coût de chauffage:

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| 1) coût de l'énergie                 | => <i>Niveau de prix</i>                                |
| 2) comportement & préférences        | => <i>Structure tarifaire</i>                           |
| 3) performance thermique du bâtiment | => <i>Normes et programmes d'efficacité énergétique</i> |

Actions que la Régie pourrait susciter:

- Programme de rénovation des enveloppes thermiques priorisant les logements des ménages à faible revenu
- Tarif de puissance progressif = réduction de la consommation & de la pointe

**Résultat: Moindre précarité énergétique + Réduction de la consommation  
+ Robustesse accrue des revenus du distributeur**

# Conclusion

- Comprendre le rôle du secteur de l'énergie au-delà des kilowatt-heures et des mètre-cubes
- Aucun « besoin énergétique » - seulement des besoins de temperature confortable, de mobilité, de conservation, de cuisson...
- Une refonte de la LRÉ sera nécessaire... mais le Régie à toutes les assises légales nécessaires pour agir dès maintenant et être un moteur de la transition énergétique